ROYAUME DU MAROC

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DERCTION DU BUDGET
DB3/ DSS/SDS

6287/E

03 OCT 2011

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

A

MONSIEUR LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
- SECRETARIAT GENERAL-

- RABAT-

OBJET : Règlement général des concours de pronostics sportifs dénommé «Cote et Sport»

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, après visa, l'original de document relatif au projet de règlement général des concours de pronostics sportifs dénommé «Cote et Sport».

Pour le Ministre de l'Economie et des Finances
Le Chef de la Division des Secteurs Sociaux
Signé : Nadia BENALI

المملكة المغربية
وزارة الشباب و الرياضة
مكتب الضبط
الواردات السرية
سجل بتاريخ 4 OCT 2011
تسجيل عدد 1529/C

1873/4-10

Règlement général des concours de pronostics sportifs dénommés « Cote et Sport »

SECTION I : REGLES GENERALES

Article 1 – Règlement général

1.1. Le présent règlement général, pris en application de :

- l'arrêté du Directeur Général du Cabinet Royal n° 582/70 du 28 juillet 1970,
- de la convention conclue le 18 juin 1997 entre le Ministère des Finances et le Ministère de la Jeunesse et des Sports,
- de la charte relative à la protection des données personnelles des utilisateurs du site Internet des jeux de la MDJS et de ses services,
- des conditions générales des jeux accessibles via le site web.

s'applique aux concours de pronostics sportifs dénommés « Cote et Sport » organisés par la société concessionnaire, la Marocaine des Jeux et des Sports (ci-après le « **Règlement Général** »).

Dans le Règlement Général, chaque terme utilisé avec une majuscule mentionné ci-dessous, qu'il soit employé au singulier ou au pluriel, s'entendra au sens de sa définition, à savoir :

- **Cote** : désigne l'estimation des chances de gain du Patricipant dans le cadre d'un Pari ;
- **Cote et Sport** : désigne le jeu de paris sportifs à cotes fixes permettant l'obtention d'un gain résultant de l'exactitude de Pronostics effectués par le Participant, dans les conditions prévues par le Règlement Général ;
- **Evènement** : désigne tout événement faisant l'objet du Pari. Dans le cadre d'un Programme, chaque événement ou Ligne de Paris est proposé avec une ou plusieurs Cotes, étant précisé qu'un Evènement peut être un match, des compétitions des équipes d'une activité sportive, des athlètes, etc ;
- **Ligne de Paris** : Le nombre total des paris sur des événements choisis par un joueur. Pour que la Ligne soit gagnante, les résultats de tous les pronostics doivent être prédit correctement (sauf utilisation de l'option combinaison). Chaque ligne coûte un dirham (1).
- **Organisateur** : désigne la Marocaine des Jeux et des Sports et/ou tout tiers désigné par l'Organisateur pour l'organisation et l'exploitation des jeux ;
- **Pari** : désigne une question posée au Participant sur un Evénement. La question est proposée à chaque formule de Paris, telle que mentionné aux articles de la Section II
- **Types de jeux multiples ou Combinaison**: Une option de jeu qui consiste à demander au système de créer plusieurs Lignes en combinant plusieurs Evénements choisis par le Participant. Les combinaisons permettent *in fine* de

combiner, selon la ou les combinaison(s) sélectionnée(s), le nombre et les Cotes des Evénements correctement pronostiqués afin d'augmenter les chances de gagner. Lorsque l'utilisation des combinaisons augmentent considérablement les chances de gagner, elles augmentent aussi par conséquent le montant de la mise.

- **Pronostic** : désigne l'une des réponses à la question posée dans le Pari ;
- **Participant** : désigne toute personne physique participant au « Cote et Sport » et âgée de dix-huit (18) ans et plus ;
- **Programme** : représente l'ensemble des Evènements proposés aux fins de de Paris durant une période déterminée;
- **Règlement Général** : a la signification qui lui est attribuée à la clause 1.1 de la section I ci-dessus ;
- **Réseau Agréé** : désigne le réseau de détaillants, à travers lequel est commercialisé le Cote et Sport au moyen des terminaux installés chez ces détaillants et qui sont agréés par l'Organisateur ;
- **Site Internet** : désigne le site internet de l'Organisateur permettant d'effectuer des Paris et dont l'adresse est la suivante : « www.mdjsjeux.ma » ;
- **Système Informatique Central** : désigne le système informatique central d'exploitation des jeux;

1.2. Le Règlement Général régit l'organisation et le fonctionnement du Cote et Sport ainsi que les relations entre l'Organisateur et les Participants. Ce Règlement Général s'applique à toutes les variantes du Cote et Sport, qu'elles portent sur des sports d'équipe ou des sports individuels qui, de par leur nature, sont susceptibles de faire l'objet de Pronostics.

1.3. La participation au Cote et Sport est possible, tant à travers le Réseau Agréé, que *via* le Site Internet.

1.4. La gestion financière du Cote et Sport, telle que le paiement des gains aux Participants, relève de la compétence exclusive de l'Organisateur.

1.5. Ne peuvent participer au Cote et Sport, les personnes ne résidant pas au Maroc, les mineurs âgés de moins de dix-huit (18) ans, le personnel de l'Organisateur, ainsi que les détaillants du Réseau Agréé.

Article 2 – L'organisation de Cote et Sport

2.1. Les Paris peuvent être enregistrés après la publication du Programme à travers les moyens décrits à la clause 2.2 ci-après, étant précisé que la période de validité du Programme est déterminée par l'Organisateur.

2.2. Le Programme est publié par le biais du Réseau Agréé, à travers le Site Internet et par tout autre moyen décidé par l'Organisateur.

2.3. Ce Programme regroupe l'ensemble des Evénements incluant les dates et l'heure de leur déroulement, les Cotes initiales, les règles afférentes aux Paris, et, le cas échéant, les conditions spécifiques applicables à ce Programme. Il contient également des informations détaillées sur les Evénements et permettant de faciliter le jeu des Participants à ces Evènements.

2.4. Dans le cas où des données ou des informations spécifiques concernant les Evénements proposés ne seraient pas incluses dans le Programme, ou au cas où des erreurs auraient été constatées dans ce Programme, ou encore dans l'hypothèse où le Programme serait publié tardivement, l'Organisateur fournira les données ou informations adéquates aux Participants à travers les différents canaux de communication de son choix.

2.5. La période de Paris indiquée dans le Programme court à compter de l'ouverture des Paris dans le Système Informatique Central et expire au moment du commencement du dernier Evénement indiqué dans le Programme.

2.6. Les Paris ne peuvent être acceptés que s'ils ont été préalablement enregistrés pendant la période de validité du Programme et jusqu'à la date et l'heure du premier Evénement choisi par le Participant et validé par le Système Informatique Central.

2.7. Pour la validité des Paris, seules les données enregistrées dans le Système Informatique Central font foi et prévalent sur toute autre donnée.

2.8. L'Organisateur est seul compétent pour fixer la valeur d'une Combinaison. Dans ces conditions, la valeur d'une Combinaison est de un (1) dirham et la mise minimale est de cinq (5) dirhams.

2.9. Cote et Sport est proposé avec des Cotes fixes pour chaque sélection prise séparément ou pour une Combinaison dans son ensemble, telle que choisie par le Participant. Les Cotes sont présentées au format décimal avec deux (2) décimales. L'Organisateur se réserve le droit de modifier les Cotes à tout moment. Les Cotes sont publiées dans le Programme et sur le Site Internet.

Article 3 – Participation à Cote et Sport

3.1. La participation à Cote et Sport est ouverte à tous les Participants habilités à jouer, tel que précisé à la clause 1.5 ci-dessus, à condition qu'ils acceptent, expressément et inconditionnellement, le Règlement Général ainsi que les règles et conditions spécifiques décidées par l'Organisateur périodiquement, et qui seront publiées dans le Programme ou sur le Site Internet.

3.2. Afin de participer à Cote et Sport *via* le Site Internet, un Participant doit créer un compte sur le Site Internet. Les modalités de création de ce compte *via* le Site Internet sont fixées dans les conditions générales des jeux accessibles *via* le Site Internet.

3.3. Pour participer à Cote et Sport à travers le Réseau Agréé, le Participant doit (i) remplir au moins une Ligne de Paris, et (ii) payer le montant correspondant à la ou les Lignes de Paris ainsi remplies, multiplié, le cas échéant, par le nombre mentionné par le Participant. Le paiement est effectif après la validation du Pari par le Système Informatique Central et par l'édition d'un ticket.

Ce ticket contient les Cotes applicables au moment de la validation ainsi que les Pronostics, et peut également contenir d'autres éléments permettant de conférer au Pari un caractère unique et identifiable. Ces éléments peuvent être, notamment, le logo du jeu, le nom de l'Organisateur, le code du détaillant du Réseau Agréé auprès duquel le ticket a été édité, le numéro du terminal où le Pari a été enregistré, le numéro de série du ticket, le code du jeu, le nombre total de Lignes de Paris renseignées, la date et l'heure où le Pari a été enregistré, le code, la description, la date et l'heure de l'Evénement, le type de jeu multiple choisi, le multiplicateur joué, la valeur finale de la mise, les gains potentiels maximums et/ou le code barres.

3.4. Pour les Paris effectués *via* le Site Internet, le Participant doit (i) remplir au moins une Ligne de Paris, et (ii) payer électroniquement le montant correspondant à la ou les Lignes de Paris ainsi remplies, multiplié, le cas échéant, par le nombre mentionné par le Participant. Le paiement éléctronique est effectif après la validation du Pari par le Système Informatique Central.

Le détail dudit Pari contient les Cotes applicables au moment de la validation, les Pronostics, et peut également contenir d'autres éléments permettant de conférer au Pari un caractère unique et identifiable. Ces éléments peuvent être, notamment, le numéro unique du compte du Participant, le numéro du Pari, le code du jeu, le nombre total de Lignes de Paris renseignées, la date et l'heure où le Pari a été enregistré, le code, la description, la date et l'heure de l'Evénement, le type de jeu multiple choisi, le multiplicateur joué, la valeur finale de la mise et/ou les gains potentiels maximums.

3.5. L'Organisateur se réserve le droit, à sa seule discrétion, de fixer dans le Programme ou dans tout autre support de son choix, le montant maximal des mises autorisées pour une ou plusieurs Combinaisons. Dans le cas où la valeur de la mise du Participant dépasserait le montant de la mise maximale autorisée, le Pari ne sera pas accepté.

3.6. Dans certains Paris, il est possible d'utiliser des « Types de jeu multiple ». L'Organisateur informe les Participants, par tous moyens, des « types de jeu multiple » qui peuvent être utilisés pour chaque jeu Cote et Sport qui leur est proposé.

Article 4 – Acceptation des Paris

4.1. L'Organisateur a le droit d'accepter ou de refuser tout Pari effectué par un Participant, à tout moment, sans devoir en indiquer le motif.

4.2. Si, à la discrétion de l'Organisateur, un accord spécial est jugé nécessaire pour un Participant, une procédure spéciale serait applicable par l'Organisateur. Des négociations se tiendront à cet effet pour envisager de modifier les sélections du Participant. L'accord final est matérialisé par la validation du Pari par le Système Informatique Central.

4.3. Une Ligne de Paris contenant un Evénement qui a été reportée ou annulée, ne sera acceptée que dans les conditions stipulées dans le Règlement Général.

Article 5 – Annulation des Paris

5.1. Pour le Réseau Agréé, toute annulation est effectuée dans les conditions décidées par l'Organisateur. Un Pari peut être librement annulé, sans l'autorisation de l'Organisateur, dans un délai maximum de 5 (cinq) minutes après sa validation. Passé ce délai de 5 (cinq) minutes, le Pari ne peut être annulé qu'après accord préalable de l'Organisateur. Si pour une raison quelconque, le Pari ne peut être annulé, l'Organisateur ne pourra, en aucun cas, être tenu responsable.

5.2. Pour les Paris effectu*és via* le Site Internet, une fois que le Pari est engagé et que son acceptation est confirmée par le Système Informatique Central, le Participant ne peut ni l'annuler ni le modifier.

5.3. L'Organisateur se réserve, à tout moment, le droit d'annuler tout Pari effectué *via* le Site Internet qui aurait été accepté, par erreur, par le Système Informatique Central.

5.4. L'annulation du Pari entraîne automatiquement l'annulation des Combinaisons y afférentes. Toute mise effectuée à cet effet sera remboursée au Participant.

Article 6 – Résultats des Evénements

6.1. Les Pronostics gagnants sont déterminés selon les résultats officiels annoncés par l'Organisateur par le biais des points de vente et/ou du Site Internet et cela, pour tous les Evénements.

6.2. Dans le cas de report ou d'annulation d'un ou de plusieurs Evénements dont les Paris ont été acceptés, et avant que ces modifications ne soient connues et enregistrées dans le Système Informatique Central, les résultats des Evénements proposés sont déterminés sur la base des règles contenues dans le Règlement Général.

Article 7– Paris gagnants, Paiement des gains

7.1. Une Ligne de Paris enregistrée dans le Système Informatique Central est réputée correcte si tous les résultats sélectionnés ont été correctement pronostiqués. Dans ce cas, le gain versé au Participant est égal à la valeur de la Ligne de Paris multipliée par toutes les Cotes applicables au moment de la validation de cette Ligne de Paris. Dans le cas où des Cotes sont proposées comme un ensemble pour une Combinaison choisie par un Participant, le gain versé au Participant est égal à la valeur de la Ligne de Paris multipliée par la Cote correspondante à cette Combinaison. La Cote prise en compte est celle qui est applicable au moment de l'enregistrement.

7.2. Conformément à la clause 6.1 ci-dessus, le paiement des gains intervient une fois que tous les Evénements inclus dans le Pari ont été terminés et que l'enregistrement du ticket correspondant dans le Système Informatique Central ait été confirmé. Si tous les Pronostics du Participant sont exacts, toutes ses Cotes sont multipliées entre elles et le résultat de ce calcul est multiplié par le montant de la mise du Participant, afin de déterminer son gain, lequel est enfin arrondi au Dirham inférieur le plus proche.

7.3. L'Organisateur détermine le montant maximal des gains payés à travers le Réseau Agréé de vente ou *via* le Site Internet.

7.4. Dans le cas où une erreur manifeste affecterait une Cote, l'Organisateur se réserve le droit de calculer le montant des gains du Participant, en prenant en considération la Cote correcte et de ne verser au Participant que les gains résultant de ce calcul.

7.5. Si pour une raison quelconque, les tickets gagnants ne peuvent pas être automatiquement reconnus, l'Organisateur peut appliquer des procédures spéciales, dans la mesure où le Système Informatique Central peut, en toute hypothèse, reconnaître ces tickets gagnants.

7.6. Pour les Paris sur Internet, le Participant peut accéder à ses Paris gagnants en se connectant à son compte sur le Site Internet.

7.7. Sous réserve des dispositions de la clause 7.3 ci-dessus, pour les Paris sur Internet, les gains peuvent être prélevés à tout moment *via* le Site Internet, conformément aux Conditions Générales des jeux accessibles *via* ce Site Internet. Les gains sont payables immédiatement après la confirmation et l'entrée des résultats du Programme.

7.8. Quels que soient les montants des tickets de jeu, les gains enregistrés chez les détaillants sont payables uniquement et exclusivement sur remise du reçu original du jeu, qui ne doit être ni maculé, ni froissé, ni raturé, ni déchiré, tandis que les gains enregistrés *via* le Site Internet peuvent être directement transférés sur le compte bancaire du Participant ou validés sur son compte joueur.

En cas de perte ou de destruction complète ou partielle d'un ticket, ou, en général, s'il n'est pas possible de récupérer un ticket gagnant, ou si le reçu original du jeu ne respecte pas les critères susmentionnés, l'Organisateur ne peut, en aucun cas, être tenu de payer les gains allégués par le Participant ou de proposer à ce dernier toute autre forme de compensation.

7.9. Les gains doivent être prélevés dans un délai de trente (30) jours à compter de la fin de la période de validité du Programme correspondant. Passé ce délai, les gains sont payables exclusivement au siège de l'Organisateur. Les gains sont payables immédiatement après la confirmation et l'entrée des résultats du Programme et jusqu'au soixantième jour suivant cette date, à peine de forclusion. Si le soixantième jour suivant la date d'entrée des résultats est un dimanche ou un jour férié, la forclusion est reportée au premier jour ouvrable qui suit jusqu'à minuit.

7.10. Dans le cas où l'Organisateur suspecte que le résultat d'un Evénement a été truqué, ce qui implique une violation des règles et des règlements officiels régissant ces Evénements, ou dans le cas où il existe des preuves qui mettent en doute la crédibilité d'un Evénement, l'Organisateur se réserve le droit de suspendre immédiatement et sans formalités le paiement des gains relatifs à cet Evénement.

Article 8 - Lots

Le taux de redistribution théorique dévolu aux gagnants est de cinquante sept pourcent (57%).

Article 9 – Gains maximums

L'Organisateur établit les gains maximums par Pari et/ou par type de Pari qui sont annoncés dans le Programme. Si un Participant ou un groupe de Participants essaye de placer des mises identiques ou similaires de manière à contourner la procédure spéciale pour l'acceptation d'un Pari comme indiquée à la clause 2.6 de la section I du Règlement Général, l'Organisateur se réserve le droit d'appliquer, pour le total des Paris ci-dessus, les gains maximums, tels que définis dans le Règlement Général.

Article 10 – Réclamations

Tout Participant présentant un reçu gagnant valide ou enregistrant un Pari sur le Site Internet déclarant que ce reçu n'est pas reconnu comme gagnant par le Système Informatique Central ou mentionnant des gains inférieurs aux gains réalisés, a le droit d'adresser une réclamation à l'Organisateur dans un délai de 6 (six) jours calendaires à compter de la date d'enregistrement des résultats pour tous les Evénements du Programme dans le Système Informatique Central.

Passé le délai de forclusion susvisé, les réclamations ne seront pas opposables à l'Organisateur qui ne sera, dès lors, tenu à aucune obligation de paiement vis-à-vis du Participant concerné, ni à aucune obligation de production des documents concernant les opérations d'enregistrement, de transcription, de paiement ou d'édition de reçus de jeu.

Article 11 – La responsabilité de l'Organisateur

La responsabilité de l'Organisateur ne peut, en aucun cas, être engagée en cas de retard ou de défaillance dans l'organisation de jeux Cote et Sport ou en cas de non paiement des gains aux gagnants, tenant à un cas de force majeure.
Constitue un cas de force majeure tout événement indépendant de la volonté et de la capacité de l'Organisateur, tel que, sans toutefois s'y limiter, les catastrophes naturelles, les inondations, les tremblements de terre, les incendies, la guerre, les grèves, l'embargo, les actes de terrorisme, l'émeute et le conflit social, les radiations et les explosions…etc.

11.1. Pour le Réseau Agréé, l'Organisateur ne saurait être tenu responsable des dommages causés par une perte, une destruction totale ou partielle du ticket de jeu, s'il est fourni, ou de l'échec d'extraire ou de récupérer les données des Paris.

Article 12 – Sécurité des données – Procédures de contrôle

Les transactions relatives aux prises de jeu Cote et Sport sont valides dès lors qu'elles ont été enregistrées dans les conditions prévues au Règlement Général et que les informations y afférentes ont été transcrites sur un support sécurisé contrôlé par une commission de contrôle composée de :

- Deux agents représentant le Ministère des Finances et de la Privatisation ;
- Un représentant de l'Organisateur ;

Et ce, en présence du secrétaire greffier du Tribunal de Première Instance, qui assiste les membres de la commission, constate les opérations de mise sous scellés et en dresse procès-verbal.

Article 13 – L'annonce du Règlement Général

Le Règlement Général, ainsi que tous les termes et conditions régissant l'organisation de Cote et Sport, sont communiqués aux Participants par tous les supports possibles (Programmes, autres supports imprimés ou électroniques) et par une publication sur le Site Internet. Ces supports sont considérés comme faisant partie intégrante des règlements officiels du jeu.

SECTION II - REGLES SPECIFIQUES DE JEU

Dispositions préliminaires

1. Pour chaque résultat possible indiqué dans le Programme, les Participants peuvent calculer leurs gains sur la base des Cotes publiées dans le Programme ou annoncées par tout moyen, étant précisé que l'Organisateur se réserve le droit de modifier ces Cotes, à tout moment, chaque fois qu'il le jugera nécessaire.

2. L'Organisateur décide des règles régissant les différents types de Paris et les publie dans le Programme. Une Ligne de Pari peut inclure plusieurs Pronostics sur les résultats d'Evénements, mais ne peut combiner le même numéro d'Evénement plus d'une (1) fois. L'Organisateur décide du nombre minimal d'Evénements qu'un Participant peut choisir dans une seule Ligne de Pari. Cette information est publiée dans le Programme.

3. Les heures et les dates des Evénements publiés dans le Programme sont les heures et les dates qui sont en vigueur dans le Royaume du Maroc.

4. Dans tous les cas d'annulation, de report et/ou de suspension d'Evénement, l'heure locale désigne l'heure du pays où se déroule l'Evénement.

5. Le Participant fait ses Pronostics conformément aux règles de l'Organisateur. Ces règles sont annoncées par tout moyen (Programme, documents publiés et tout autre moyen) et sur le Site Internet.

6. Les possibilités et les manières de combiner dans la même Ligne de Pari un type de Pari avec un autre, sous réserve que ces Paris ne correspondent pas au même Evénement, sont publiées dans le Programme.

7. En ce qui concerne les sports d'équipe, l'équipe présentée par l'Organisateur comme étant l'équipe qui reçoit est placée sur le côté gauche du Programme, tandis que l'équipe qui se déplace est placée sur le côté droit du Programme. Pour le sport d'équipe, s'il y a un changement de lieu ou un changement dans les équipes, et ce, après la publication du Programme officiel, tous les Paris placés recevront une Cote égale à (1,00).

8. Les Evénements choisis par les Participants peuvent être combinés dans des types de jeux multiples (reposant sur le nombre de résultats d'Evénements dans une Ligne de Paris). Les types de jeux multiples proposés aux Participants sont annoncés par tout moyen de publication et sur le Site Internet. Lorsque les Participants choisissent d'utiliser des types de jeux multiples, il est possible d'indiquer un/des Résultat(s) d'Evénement(s)

Standard(s) (RES), qui est/sont un/des Pronostic(s) inclus dans toutes les Lignes de Paris.

9. Une Ligne de Pari, contenant un Pronostic dont le résultat ne peut être déterminé et/ou des Pronostics liés à un Evénement dont aucun résultat ne peut être déterminé, peut toujours être prise en compte avec d'autres Pronostics qui ont un minimum de un (1) ou deux (2) Pronostic(s) (si ce Pronostic peut être joué seul). Dans tous les autres cas, la Ligne de Pari ne peut être considérée comme un Pari et la mise versée est remboursée, une fois que tous les résultats concernant les autres Pronostics contenus dans la Ligne de Paris sont déterminés.

10. Si une Ligne de Pari contient des Pronostics dont les résultats ne peuvent être déterminés, ils recevront tous une Cote égale à un (1,00) et la valeur de la mise est remboursée aux Participants, de sorte que la vente de ce Pari est considérée comme n'ayant jamais eu lieu.

11. Une Ligne de Pari qui contient un Pronostic enregistré après l'heure de début de l'Evénement annoncé, du fait que l'Evenement a commencé avant l'heure prévue, sera acceptée, mais la Cote de cet Evénement sera égale à un (1,00). Dans ces cas-là, les Lignes de Paris qui ont un minimum de deux (2) Pronostics, ou un (1) Pronostic (au cas où ce Pronostic peut être joué seul), restent valables. Les Lignes de Paris qui ne remplissent pas les exigences indiquées ci-dessus ne participent pas au jeu et leur mise est remboursée aux Participants après la fin de tous les Evénements sur lesquels le Participant a effectué des Paris.

12. Dans le cas où les résultats gagnants dépassent ceux qui étaient prévus (cas de « *dead heat* »), les Cotes correspondant à chaque résultat gagnant sont divisées par le nombre de résultats gagnants. Les Cotes devant être payées aux Participants, à la suite de l'application de cette règle, ne peuvent être inférieures à 1,00.

    La détermination de la valeur des Cotes relève de la compétence exclusive de l'Organisateur. Dans certaines circonstances, pour lesquelles l'Organisateur estime qu'il existe des raisons particulières, la Cote de certains Paris proposés sera égale à un (1).

Article 1 - Résultat final d'un match de football

Le Participant est invité à pronostiquer le résultat final d'un match de football déterminé comme suit : « 1 » pour une victoire de l'équipe qui reçoit, « X » pour un match nul, et « 2 » pour une victoire de l'équipe qui se déplace.

Le Participant peut également choisir un des résultats « 1 ou X » qui représente une victoire de l'équipe qui reçoit ou un match nul, « 1 ou 2 » qui représente une victoire de l'équipe qui reçoit ou une victoire de l'équipe qui se déplace, « X ou 2 » qui

représente un match nul ou une victoire de l'équipe qui se déplace. Les Pronostics susmentionnés sont appelés « Double Chance ».

L'Organisateur peut annoncer, par tout moyen, l'avantage en buts pour l'une des deux équipes (appelé aussi « handicap »). Dans ce cas, la victoire d'une équipe sera le résultat qui prend en compte et dépasse l'avantage en buts donné à l'autre équipe. Un match nul est considéré dans cette hypothèse comme une victoire dans laquelle la différence de buts marqués en faveur d'une équipe est égale à l'avantage de l'adversaire. L'avantage peut être un nombre décimal, et dans ce cas, il n'est pas possible d'avoir un match nul (X) comme résultat. L'Organisateur se réserve le droit de modifier l'avantage à tout moment. Les avantages de départ sont publiés dans le Programme. Les avantages pris en considération, afin d'accepter un Pari comme gagnant, sont ceux qui sont en vigueur au moment de la validation par le Système Informatique Central.

Les résultats annoncés par l'Organisateur seront considérés comme des résultats officiels. Ils reposent sur le score final obtenu au cours de la durée réglementaire du match. Il est possible que le résultat final corresponde au score réalisé après les prolongations ou après les tirs aux buts. Si tel est le cas, il sera indiqué dans le Programme.

Les Cotes seront limitées à un (1,00) dans les cas suivants :

- si un match est annulé ou reporté et que la date à laquelle le match est finalement joué (à l'heure locale de l'Evénement) dépasse de 24 heures la date indiquée dans le Programme,

- si un match a été suspendu avant le début de la deuxième mi-temps et que le temps restant jusqu'à la fin réglementaire du match se joue à une date (à l'heure locale de l'Evénement) qui dépasse de 24 heures la date indiquée dans le Programme,

- s'il y a des changements relatifs aux emplacements des équipes (l'équipe qui reçoit ou l'équipe qui se déplace),

- s'il y a un changement dans l'une des équipes après la publication du Programme.

Les Paris des Participants sur le résultat final seront acceptés dans tous les cas susvisés .

Si un match est suspendu pendant sa deuxième mi-temps et le temps restant n'est pas joué (à l'heure locale de l'Evénement) le lendemain de la date indiquée dans le Programme, le score entregistré au moment de la suspension sera considéré comme le résultat final. Si un match est suspendu et ne redémarre (à l'heure locale de l'Evénement) qu'au lendemain de la date indiquée dans le Programme, le score valide sera le résultat enregistré à l'issue du match.

Article 2 - Résultat à la mi-temps d'un match de football

Le Participant est invité à pronostiquer le résultat correspondant à la mi-temps d'un match de football donné.

Tous les Paris placés sur les résultats intervenant durant la première mi-temps s'appliquent à la période entre le début du match et la fin de la première mi-temps.

Le début/la fin de la mi-temps est défini par le sifflet de l'arbitre qui lance le coup d'envoi ou siffle la fin de la mi-temps respective.

2.1. Le résultat à la mi-temps annoncé officiellement par l'Organisateur sera le score final de la fin de la première mi-temps du match proposé (durée réglementaire, en ce compris le temps additionnel).

2.2. Les Cotes seront limitées à un (1,00) dans les cas suivants :

- si un match est annulé ou reporté et que la date à laquelle le match est finalement joué (à l'heure locale de l'Evénement) est postérieure au lendemain de la date indiquée dans le Programme,
- si un match a été suspendu pendant la première mi-temps et que le temps restant jusqu'à la fin réglementaire du match se joue à une date (à l'heure locale de l'Evénement) postérieure au lendemain de la date indiquée dans le Programme,
- s'il y a des changements relatifs aux emplacements des équipes (l'équipe qui reçoit ou l'équipe qui se déplace),
- s'il y a un changement dans l'une des équipes après la publication du Programme.

Dans tous les cas susvisés, les Paris des Participants sur les résultats à la mi-temps seront acceptés. Si un match est suspendu durant la première mi-temps mais qu'il redémarre (à l'heure locale de l'Evénement) et se termine le lendemain de la date indiquée dans le Programme, le résultat à l'issue de la première mi-temps du match sera considéré comme le résultat valide de la mi-temps.

Si un match est suspendu après la durée réglementaire de la première mi-temps du match (durée réglementaire, en ce compris le temps additionnel), le résultat de la mi-temps sera le résultat enregistré à l'issue de la première mi-temps du match.

Article 3 - Mi-temps/plein temps d'un match de football

Le Participant est invité à pronostiquer aussi bien le résultat de la mi-temps d'un match de football que le résultat final de ce match.

3.1. Le résultat des mi-temps/plein temps, annoncé officiellement par l'Organisateur, sera le résultat final de la première mi-temps du match et le résultat final du match. Ils sont basés sur le résultat de la mi-temps ainsi que le résultat final marqué au cours du temps réglementaire du match. Il est possible que le résultat final soit le résultat enregistré après les prolongations ou après les tirs aux buts. Si tel est le cas, il sera indiqué dans le Programme.

3.2. Les Cotes seront limitées à un (1,00) dans les cas suivants :

- si un match est annulé ou reporté et que la date à laquelle le match est finalement joué (à l'heure locale de l'Evénement) est postérieure au lendemain de la date indiquée dans le Programme,

- si un match a été suspendu avant le début de la deuxième mi-temps et que le temps restant jusqu'à la fin réglementaire du match se joue à une date (à l'heure locale de l'Evénement) postérieure au lendemain de la date indiquée dans le Programme,

- s'il y a des changements relatifs aux emplacements des équipes (l'équipe qui reçoit ou l'équipe qui se déplace),

- s'il y a un changement dans l'une des équipes après la publication du Programme.

Dans tous les cas susvisés, les Paris des Participants sur le résultat mi-temps/plein temps seront acceptés.

3.3. Si un match est suspendu pendant la durée de la deuxième mi-temps du match et que le temps restant n'est pas joué (à l'heure locale de l'Evénement) au lendemain de la date indiquée dans le Programme, le résultat mi-temps/plein temps au moment de la suspension sera considéré comme le résultat final.

3.4. Si un match est suspendu mais qu'il redémarre (à l'heure locale de l'Evénement) et se termine le lendemain de la date indiquée dans le Programme, le résultat valide sera le résultat enregistré à l'issue du match.

Article 4 - Score exact d'un match de football

Le Participant est invité à pronostiquer le score exact d'un match de football.

4.1. Le résultat officiel du « score exact » d'un match de football proposé est celui annoncé par l'Organisateur, et qui résulte des résultats enregistrés à la fin du temps réglementaire du match. Il est possible que le résultat final soit le résultat après les prolongations ou après les tirs aux buts. Si tel est le cas, il sera indiqué dans le Programme.

4.2. Les Cotes de Paris seront limitées à un (1,00) dans les cas suivants :

- si un match est annulé ou reporté et que la date actuelle à laquelle le match est finalement joué (à l'heure locale de l'Evénement) est postérieure au lendemain de la date indiquée dans le Programme,

- si un match a été suspendu avant le début de la deuxième mi-temps et que le temps restant jusqu'à la fin réglementaire du match se joue à une date (à l'heure locale de l'Evénement) postérieure au lendemain de la date indiquée dans le Programme,

- s'il y a des changements relatifs aux emplacements des équipes (l'équipe qui reçoit ou l'équipe qui se déplace),

- s'il y a un changement dans l'une des équipes après la publication du Programme,

4.3. Dans tous les cas susvisés, les Paris des Participants sur le « score exact » seront acceptés. Si un match est suspendu pendant la durée de la deuxième mi-temps du match et que le temps restant n'est pas rejoué (à l'heure locale de l'Evénement) au lendemain de la date indiquée dans le Programme, le résultat du « score exact » enregistré au moment de la suspension sera considéré comme le résultat final.

4.4. Si un match est suspendu mais rejoué (à l'heure locale de l'Evénement) et finit au lendemain de la date indiquée dans le Programme, le résultat du « score exact » enregistré à l'issue du match sera considéré comme le résultat final.

Article 5 - Nombre total de buts marqués dans un match de football

Le Participant est invité à pronostiquer le nombre total de buts marqués au cours d'un match de football, selon les options offertes par l'Organisateur et qui sont mentionnées dans le Programme.

5.1. Le nombre total de buts marqués au cours d'un match de football est la somme des buts marqués par les deux (2) équipes comme officiellement annoncé par l'Organisateur et selon le score marqué à la fin du temps réglementaire du match. Il est possible que le nombre total de buts marqués soit le nombre total de buts marqués après les prolongations ou le nombre total de buts marqués après les tirs aux buts. Si tel est le cas, il sera indiqué dans le Programme.

5.2. Si un match est annulé ou reporté et que la date actuelle à laquelle le match est finalement joué (à l'heure locale de l'Evénement) est postérieure au lendemain de la date indiquée dans le Programme, ou s'il y a des changements relatifs aux emplacements des équipes (l'équipe qui reçoit ou

l'équipe qui se déplace), ou s'il y a un changement dans l'une des équipes après la publication du Programme, les Paris des Participants sur le nombre total de buts marqués seront acceptés mais les Cotes seront limitées à un (1,00).

5.3. Si un match est suspendu avant le début de la deuxième mi-temps du match et que le temps restant jusqu'à la fin réglementaire du match n'est pas rejoué (à l'heure locale de l'Evénement) au lendemain de la date indiquée dans le Programme, et si, au moment de la suspension, le nombre total de buts déjà marqués est superieur au nombre maximal de buts marqués, les Pronostics y afférents seront considérés comme les résultats gagnants, tandis que les Pronostics dont le nombre des buts est inférieur au nombre de buts édités dans le Programme, seront considérés comme les résultats perdants.

5.4. Si un match est suspendu avant le début de la deuxième mi-temps du match et que le temps restant jusqu'à la fin réglementaire du match n'est pas joué (à l'heure locale de l'Evénement) au lendemain de la date indiquée dans le Programme, et si, au moment de la suspension, le nombre total de buts déjà marqués est inférieur au nombre des buts proposés par l'Organisateur dans le Programme, tous les Pronostics concernant ce type de Pari (buts exacts) auront une cote d'un (1,00).

5.5. Si un match est suspendu après le début de sa deuxième mi-temps et le reste n'est pas joué (à l'heure locale de l'Evénement) au lendemain de la date indiquée dans le Programme, le nombre total de buts marqués au moment de la suspension sera considéré comme le nombre total final de buts marqués.

5.6. Si un match est suspendu mais qu'il est rejoué (à l'heure locale de l'Evénement) et se termine le lendemain de la date indiquée dans le Programme, le nombre de buts marqués enregistré à l'issue du match sera considéré comme le nombre total de buts valides marqués.

Article 6 - Nombre de buts marqués dans un match de football « Plus/Moins » élevé par rapport à une valeur définie

Le Participant est invité à pronostiquer si le nombre total de buts marqués au cours d'un match de football sera supérieur (Pronostic « plus ») ou inférieur (Pronostic « moins ») à la valeur mentionnée sur le Programme.

6.1. Le nombre total de buts marqués dans un match de football est la somme des buts marqués par les deux (2) équipes. Ce nombre résulte du résultat obtenu à la fin du temps réglementaire du match. Il est possible que le nombre total de buts marqués soit le nombre total de buts marqués après les prolongations ou le nombre total de buts marqués après les tirs aux buts. Si tel le cas, il sera indiqué dans le Programme.

6.2. Si un match est annulé ou reporté et que la date effective du match (à l'heure locale de l'Evénement) est postérieure au lendemain de la date mentionnée dans le Programme, ou s'il y a des changements relatifs aux emplacements des équipes (l'équipe qui reçoit ou l'équipe qui se déplace), ou s'il y a un changement dans l'une des équipes après la publication du Programme, les Paris des Participants pour le jeu « Plus/Moins » seront acceptés dans tous ces cas mais les Cotes seront limitées à un (1,00).

6.3. Si un match est suspendu avant le début de la seconde mi-temps, et que le temps restant entre la suspension et la fin du temps réglementaire n'est pas joué (à l'heure locale de l'Evénement) au lendemain de la date mentionnée sur le Programme et si, au moment de la suspension, le nombre total de buts déjà marqués est supérieur à la valeur publiée sur le Programme, le résultat « plus » sera considéré comme le résultat gagnant (P) et le résultat « moins » sera considéré comme le résultat perdant (M). Si un match est suspendu avant le début de la seconde mi-temps, et que le temps restant entre la suspension et la fin du temps réglementaire n'est pas joué (à l'heure locale de l'Evénement) le lendemain de la date mentionnée sur le Programme et si, au moment de la suspension, le nombre total de buts déjà marqués est inférieur à la valeur publiée sur le Programme, la Cote attribuée à chacun des deux résultats, « plus » et « moins », sera de un (1,00).

6.4. Si un match est suspendu après le début de la seconde mi-temps, et que le reste du match n'est pas joué (à l'heure locale de l'Evénement) au lendemain de la date mentionnée sur le Programme, le nombre total de buts marqués au moment de la suspension sera considéré comme le nombre total final des buts marqués.

6.5. Si un match est suspendu mais qu'il est rejoué (à l'heure locale de l'Evénement) et finit au lendemain de la date mentionnée dans le Programme, le nombre total de buts valides marqués sera le nombre de buts marqués à l'issue du match.

Article 7 - Gagnant d'une compétition de football Gagnant de la demi-finale d'une compétition de football Gagnants des phases de qualification de différentes compétitions de football

Le Participant est invité à pronostiquer l'équipe qui sera classée première lors d'une compétition de football ou celle qui sera vainqueur lors des demi-finales d'une compétition de football ou de certaines phases de qualification (par exemple phase de poule ou autre) d'une compétition de football.

7.1. La détermination du gagnant de la compétition ou du gagnant de la demi-finale ou du gagnant d'une phase donnée d'une compétition se fait conformément aux règles de la compétition telles que définies par l'organisateur de la compétition. Elle est indépendante de la manière dont est

conclue cette compétition, que ce soit par le nombre de points, le résultat final (y compris avec les éventuelles prolongations, ou les tirs aux buts), une qualification par un match de barrage, ou un tirage au sort.

7.2. Les Paris reçus sur une équipe qui, pour une raison quelconque, est disqualifiée ou quitte la compétition ne peuvent être des Paris gagnants, sauf indication contraire sur le Programme.

7.3. Les Paris reçus sur une équipe qui, pour une raison quelconque, n'a pas participé à la compétition, auront des cotes égales à un (1,00).

7.4. Dans le cas où la compétition est annulée, pour une raison quelconque, tous les Paris seront traités avec une cote égale à un (1,00).

Article 8 - Résultat final d'un match de basket-ball

Le Participant est invité à pronostiquer le résultat final d'un match de basket-ball.

8.1. L'Organisateur annonce, par tous moyens, l'avantage en points en faveur de l'une des deux équipes, c'est-à-dire que l'une des deux équipes est considérée gagnante avant le commencement du match et à laquelle l'Organisateur attribue un score déterminé. Dans ce cas, le résultat gagnant pour une équipe sera le résultat qui dépasse l'avantage en points donné à l'équipe adverse. L'avantage peut être un nombre décimal. L'Organisateur se réserve le droit de modifier l'avantage à tout moment. Les avantages de départ sont publiés sur le Programme. Les avantages gagnants sont ceux qui sont en vigueur au moment de la validation par le Système Informatique Central.

8.2. Les résultats annoncés officiellement par l'Organisateur seront considérés comme les résultats finaux. Ceux-ci reposent sur le résultat final produit au cours du temps réglementaire du jeu. Il est possible, pour certains jeux, que le résultat final comprenne les éventuelles prolongations. Dans ce cas, cela sera mentionné sur le Programme.

8.3. Si une rencontre est annulée ou reportée et que la date de la rencontre (à l'heure locale de l'Evénement) est postérieure au lendemain de la date indiquée dans le Programme ou si une rencontre a été suspendue avant la fin du temps réglementaire ou si des changements ont lieu dans les emplacements des équipes (celle qui reçoit ou celle qui se déplace), ou si des changements d'adversaires ont lieu après la publication du Programme, les Paris des Participants portant sur le résultat final seront acceptés mais les cotes attribuées seront égales à un (1,00).

Article 9 - Gagnant d'une compétition de basket-ball Gagnant de la demi-finale d'une compétition de basket-ball Gagnant d'une poule dans une compétition de basket-ball

Le Participant est invité à pronostiquer l'équipe qui terminera première dans une compétition de basket-ball ou celle qui sera vainqueur lors des demi-finales d'une compétition de basket-ball ou celle qui sera vainqueur lors de certaines phases de qualification d'une compétition de basket-ball.

9.1. La détermination de l'équipe gagnante de la compétition ou de l'équipe gagnante de la demi-finale ou de l'équipe gagnante d'une phase donnée d'une compétition se fait conformément aux règles de la compétition telles que définies par l'organisateur de la compétition. Elle est indépendante de la manière dont est conclue la compétition, que ce soit par le nombre de points, le résultat final (y compris avec d'éventuelles prolongations), une qualification par un match de barrage, ou un tirage au sort.

9.2. Les Paris reçus sur une équipe qui, pour une raison quelconque, a été disqualifiée ou quitte la compétition ne peuvent être des Paris gagnants, sauf indication contraire sur le Programme.

9.3. Les Paris reçus sur une équipe qui, pour une raison quelconque, n'a pas participé à la compétition, auront des Cotes égales à un (1,00).

Dans le cas où la compétition est annulée, pour une raison quelconque, tous les Paris auront des Cotes égales à un (1,00).

Article 10 - Le pilote gagnant lors d'une course de Formule 1 ou des essais d'une course de Formule 1, du Grand Prix Moto (Moto GP) ou des essais du Grand Prix Moto (Moto GP), ou lors d'une épreuve du Championnat du Monde des Rallyes ou d'une épreuve de WTCC.

Le Participant est invité à pronostiquer le pilote qui remportera la première place lors du Grand Prix de Formule 1, lors des essais du Grand Prix Moto (Moto GP) ou lors d'une épreuve du Championnat du Monde des Rallyes ou d'une épreuve de WTCC.

10.1. Le classement final des pilotes est le classement qui est officiel au moment de la cérémonie de remise des prix. Si, pour une raison quelconque, la cérémonie de remise des prix n'a pas eu lieu, la position officielle sera établie sur la base du compte-rendu déclaré par l'organisateurde la compétition. Dans le cas où plusieurs pilotes se partagent la première place (en tant que gagnants), la Cote qui leur est attribuée sera alors divisée par le nombre de pilotes déclarés vainqueurs. Tout changement intervenant après la cérémonie de remise des prix ou après l'annonce du classement final officiel ne sera pas

pris en considération. Un exemple non exhaustif serait la décision de disqualifier un pilote quelconque, ce qui pourrait modifier le classement final.

10.2. Les Paris reçus sur un pilote qui, pour une raison quelconque, ne participe pas aux essais d'une compétition, auront des Cotes égales à un (1,00).

10.3. L'heure de départ d'un Grand Prix de Formule 1 ou d'une course du Grand Prix Moto est considérée comme l'heure de départ des tours d'échauffement, à partir du moment où le pilote prend sa place sur la grille de départ. Ainsi, tout pilote ayant pris une place dans le tour d'échauffement est considéré comme ayant pris part à la course. Les Paris reçus pour tout pilote n'ayant pas participé, pour une raison quelconque, à la course auront des Cotes égales à un (1,00).

10.4. Dans le cas où une course est annulée, reportée ou suspendue, et qu'elle n'a pas eu lieu dans les 36 heures qui suivent, tous les Pronostics des Participants portant sur ce Pari auront des Cotes égales à un (1,00), sauf indication contraire sur le Programme.

Article 11 - Le pilote gagnant du Championnat du Monde de Formule 1 ou du Grand Prix Moto ou du Championnat du Monde des Rallyes ou du WTCC L'équipe gagnante du Championnat du Monde de Formule 1 ou du Grand Prix moto ou du Championnat du Monde des Rallyes ou du WTCC

Le Participant est invité à pronostiquer le pilote ou l'équipe qui occupera la première place au Championnat du monde de Formule 1 ou du Grand Prix Moto ou au Championnat du Monde des Rallyes ou d'une épreuve de WTCC.

11.1. Les pilotes ou le(s) équipe(s) gagnante(s) sont les gagnants officiels annoncés par l'Organisateur, quelle que soit la manière dont le classement a été établi.

11.2. Les Paris reçus sur un pilote ou une équipe qui, pour une raison quelconque, a été disqualifié(e) ou s'est retiré(e) de la compétition, ne sont pas des Paris gagnants, sauf indication contraire sur le Programme.

11.3. Les Paris reçus sur un pilote ou une équipe qui, pour une raison quelconque, n'a pas participé à la compétition, auront des Cotes égales à un (1,00).

11.4. En cas d'annulation du Championnat, les Cotes attribuées à tous les Paris seront égales à un (1,00).

Article 12 - L'athlète ou l'équipe qui gagne le nombre plus élevé des médailles, des gains ou des points dans une compétition

Le Participant est invité à pronostiquer l'athlète ou l'équipe qui gagnera le nombre le plus élevé des médailles dans une compétition ou dans une catégorie sportive d'une compétition, le nombre le plus élevé des gains ou de points dans une compétition ou dans une catégorie sportive d'une compétition (toute la compétition, ou une partie de la compétition, dans une seule ou plusieurs catégories sportives ou disciplines).

12.1. Les résultats de l'athlète ou de l'équipe Participant à la compétition (toute la compétition, ou une partie de la compétition, dans une seule ou plusieurs catégories sportives ou disciplines) sont déterminés selon le règlement de l'Organisateur qui régit la compétition et les résultats comme ils ont été développés dans le cadre de la compétition. Dans le cas où il y a plus qu'un athlète ou une équipe et ce quelque soit la catégorie sportive à laquelle elle adhère, partageant le même nombre de médailles ou de points, ou le même résultat final, la Cote correspondant à ce résultat sera divisée entre les athlètes ou les équipes partageant le même nombre de médailles ou de points.

12.2. Les Paris reçus sur un athlète ou une équipe qui, pour une raison quelconque, a été disqualifié(e) ou s'est retiré(e) de la compétition, ne sont pas des Paris gagnants, sauf indication contraire sur le Programme.

12.3. Les Paris reçus sur un athlète ou une équipe qui, pour une raison quelconque, n'a pas participé à la compétition, auront des Cotes égales à un (1,00).

12.4. Dans le cas où la compétition est suspendue pour n'importe quelle raison, tous les Pronostics pour ce type de Pari auront la Cote d'un (1,00) sauf si, au moment de la suspension, il y a un résultat gagnant, à savoir un résultat qui ne pouvait pas être changé même si la compétition avait été achevée.

Article 13 - Résultat final ou résultat exact des rencontres sportives (hors football).

Le Participant est invité à pronostiquer le résultat final ou le résultat exact d'une rencontre sportive, à l'exception du football. Ces rencontres sportives comprennent le tennis, le volley-ball, le handball, le waterpolo et tout autre sport dont les résultats sont exprimés en buts ou en sets.

13.1. Le résultat exact d'une rencontre est le résultat obtenu, en buts ou en sets, à la fin du temps réglementaire de la rencontre (s'il existe). Les prolongations ou tout autre moyen de déclarer un gagnant à la suite d'une prolongation ne seront pas pris en compte.

13.2. En cas d'annulation, de report ou de suspension finale d'une rencontre avant la fin du temps réglementaire de la rencontre (s'il existe) ou en cas de changement du lieu de la rencontre ou de l'un des adversaires, et lorsque ces changements ont eu lieu après la publication du Programme officiel, toutes les Cotes des Paris engagés seront égales à un (1,00).

Article 14 - Choisir un athlète ou une équipe gagnant(e)

Pour ce type de Pari, un Participant est invité à pronostiquer l'athlète ou l'équipe gagnante d'une compétition telle que le tennis, le handball, le volley-ball, le waterpolo, le golf, etc., ou d'une partie de la compétition.

14.1. L'athlète ou l'équipe gagnante de la compétition ou d'une partie de celle-ci, est déterminé(e) conformément au règlement de l'organisateur de la compétition, et des résultats tels qu'ils sont obtenus dans le cadre de la compétition et ce quelle que soit la manière dont est conclue la compétition : que ce soit, mais de façon non limitative, par le nombre de points, le résultat final (y compris les éventuelles prolongations ou éventuels tirs aux buts), un ou plusieurs matchs de barrage ou un tirage au sort.

14.2. Les Paris reçus sur un athlète ou une équipe qui, pour une raison quelconque, est disqualifiée ou quitte la compétition ne peuvent être des Paris gagnants, sauf indication contraire sur le Programme.

14.3. Les Paris reçus sur un athlète ou une équipe qui, pour une raison quelconque, n'a pas participé à la compétition, auront des Cotes égales à un (1,00).

14.4. Dans le cas où la compétition est annulée, pour une raison quelconque, tous les Paris auront des Cotes égales à un (1,00).

Article 15 - Le groupe à qui le vainqueur d'une compétition appartient

Le Participant est invité à pronostiquer, à partir d'un nombre indiqué de groupes, le groupe à qui le vainqueur d'une compétition appartient. Un groupe peut être composé de tout ensemble d'Evénements (les équipes, les athlètes, les ligues etc). Les groupes sont déterminés par l'Organisateur pour les buts de jeu ou par l'organisateur de la compétition..

15.1. Le groupe, objet du Pari, auquel le vainqueur d'une compétition appartient, est celui que l'Organisateur annonce officiellement.

15.2. Dans le cas où la compétition est annulée, pour une raison quelconque, tous les Paris de ce type auront des Cotes égales à un (1,00).

Article 16 - Pari en groupe

Le Participant est invité à pronostiquer le résultat (l'équipe, l'athlète etc.), parmi ceux proposés par l'Organisateur, dans un groupe qui finira dans une meilleure position que les autres résultats possibles de ce groupe, dans une compétition ou une partie de cette compétition.

16.1. Les positions finales pour les résultats proposés sont celles annoncées par l'Organisateur, sur la base des informations officielles publiées par l'organisateur de la compétition. Après l'annonce des positions finales officielles, tout changement qui peut se produire ne sera pas pris en considération. Un exemple non exhaustif, est la décision de disqualifier un résultat (l'athlète ou l'équipe etc.) pouvant changer les positions finales.

16.2. Dans le cas où les résultats gagnants sont supérieurs à (1) un, la Cote pour chacun des résultats est divisée par le nombre des résultats gagnants.

16.3. Dans le cas où il y a des Paris reçus pour un résultat qui, pour n'importe quelle raison, n'a pas participé à la compétition ou à une partie de la compétition, tous les choix du groupe qui contient ce résultat, auront une Cote égale à un (1,00).

16.4. Les Paris reçus pour un résultat qui, pour une raison quelquonque, ne s'est pas qualifié ou a quitté la compétition, sont considérés comme perdants.

Dans le cas où la compétition est annulée, reportée ou suspendue, tous les Pronostics pour ce type de Pari auront une Cote égale à un (1,00), sauf si, au moment de la suspension, il y a un résultat gagnant (un résultat qui ne subira pas de changement même si la compétition avait été poursuivie et s'était achevée), sauf indication contraire sur le Programme.

SECTION III - DISPOSITIONS FINALES

Le Règlement Général entre en vigueur à compter de sa date de signature. Il abroge, à compter de sa date d'entrée en vigueur, les dispositions du règlement des concours de pronostics sportifs dénommés « Cote et Foot » en date du 22 décembre 2004

Etabli en trois (3) exemplaires originaux

Casablanca, le 14 avril 2011

Le Ministre de la Jeunesse
et des Sports

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports
Moncef BELKHAYAT

Le Ministre de l'Economie et des
Finances

La Marocaine des Jeux et des Sports
Le Directeur Général
Younès EL MECHRAFI